

Arrêt

n° 90 104 du 22 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et proviendriez de la commune de Matoto, à Conakry, en République de Guinée.

Dans le courant du mois de mai 2010, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 23 mai 2010. Le 25 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2009, vous adhérez à une association militant en faveur de Moussa Dadis Camara au sein de votre quartier de Yimbaya Bougie, dans la commune de Matoto. En tant que président de section de cette association nommée « Dadis doit rester » vous êtes chargé de la mobilisation des jeunes et de l'organisation de différents évènements tel que des matchs de footballs ou des soirées dansantes. Après l'attaque du président Dadis en décembre 2009 et son exil au Burkina Faso, vous décidez d'organiser une marche pacifique en janvier 2010 pour demander son retour. Lors de cette marche, deux de vos militants sont arrêtés par des militaires venus vous empêcher de manifester. Le 23 avril 2010, vous organisez une seconde marche au cours de laquelle les forces de l'ordre interviennent à nouveau. Le président, le vice-président et le secrétaire de votre section sont à leur tour arrêtés par les autorités. Suite à ces arrestations, les parents des sympathisants arrêtés commencent à vous menacer en raison de l'influence néfaste que vous auriez eue sur leurs enfants et qui aurait conduit à leur arrestation. Vous déclarez également être accusé par les militaires d'inciter la population à se révolter contre la junte au pouvoir. Le 25 avril 2010, vous organisez une réunion à votre domicile dans le but de mettre en place une troisième marche dans le courant du mois de mai et afin de discuter de la situation des personnes arrêtées. Le soir même, des militaires débarquent à votre domicile dans le but de vous arrêter. Vous parvenez à vous enfuir mais votre mère est arrêtée à son tour. Immédiatement après cette attaque, vous vous réfugiez chez un certain [A.F.] pendant 10 jours avant de quitter la Guinée pour vous rendre en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un communiqué de presse de votre mouvement datant du 1er juin 2010 et concernant votre disparition.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous déclarez craindre les parents de certains jeunes sympathisants de votre mouvement « Dadis doit rester » en raison de l'arrestation de leurs enfants lors de marches organisées par votre association (pages 11 et 12 de votre rapport d'audition du 9 mai 2012 au CGRA). Vous déclarez également craindre les militaires de votre pays qui vous considèrent comme un traître en raison de votre participation au mouvement « Dadis doit rester », mouvement prônant le retour de Moussa Dadis Camara au pouvoir en Guinée (page 11, *ibidem*).*

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons tout d'abord que les informations que vous fournissez sur les personnes que vous déclarez craindre, sont trop vagues pour les rendre vraisemblables.

*Ainsi, invité en début d'audition à préciser quelles sont les personnes que vous craignez actuellement en Guinée, vous expliquez redouter les familles des sympathisants que vous avez motivé à adhérer à votre mouvement et qui auraient été arrêtés lors des deux marches que vous auriez organisées (page 11, *ibidem*). Vous expliquez à ce sujet que deux jeunes auraient été arrêtés lors de la première marche organisée en janvier 2010 et que trois autres personnes, à savoir le président, le vice-président et le secrétaire de votre association, auraient été arrêtés lors de la seconde marche le 23 avril 2010 (pages 15 et 16, *ibidem*). Questionné à quatre reprises au cours de l'audition afin de savoir si les sympathisants de votre mouvement n'avaient été arrêtés qu'au cours de ces deux marches, vous répondez toujours par l'affirmative (pages 11 et 17, *ibidem*). Cependant, plus loin dans l'audition, vous modifiez vos déclarations et expliquez « qu'il n'est pas possible de connaître la situation de tous les sympathisants » (sic) (page 17, *ibidem*) et ajoutez que les familles de six autres membres de votre association vous en voudraient également en raison de l'arrestation de leurs enfants (page 20, *ibidem*).*

Au sujet de ces six personnes, dont vous ne parlez qu'en fin d'audition, il convient de constater que vous ne pouvez pas les identifier et qu'en outre, vous basez vos déclarations uniquement sur des suppositions puisque lorsque vous avez été interrogé sur les raisons de leur disparitions, vous avez répondu « que leur disparation est certainement liée à notre mouvement » (sic) mais ajoutez n'avoir aucune preuve à ce sujet (pages 20 et 21, ibidem).

Concernant les trois personnes arrêtées lors de la seconde manifestation et qui étaient membre de cette association au même titre que vous, remarquons que lorsque vous avez été confronté au fait que ces gens avaient disparu en date du 23 avril 2010 et que vous vous seriez enfui et caché deux jours plus tard, vous modifiez vos déclarations et expliquez que ce sont uniquement les parents des enfants disparu lors de la première marche qui voudraient vous tuer (page 22, ibidem).

Au sujet de ces derniers, remarquons tout d'abord que vous ne connaissez ni leur identité, ni le lieu de détention de leurs enfants (pages 15 et 22, ibidem). En effet, interrogé afin de savoir si les deux personnes arrêtées avaient été emmenées en prison, vous répondez par l'affirmative mais ne disposez d'aucune preuve pour accréditer vos dires (page 15, ibidem). Vous déclarez en effet simplement « je peux dire qu'ils sont en prison car depuis on n'a plus de nouvelles » (idem). En outre, questionné afin de comprendre ce que les parents de ces jeunes vous reprochaient exactement, vous répondez que ceux-ci vous auraient déclaré : « c'est à cause de toi que nos enfants ont disparu, il faut tout faire pour les retrouver » (sic) (page 21, ibidem). Confronté au fait que ces paroles relevaient sans doute davantage d'un appel à l'aide que d'une menace à votre encontre, vous répondez : « quand quelqu'un vient te dire tout le temps que c'est à cause de toi que ses enfants ont disparu, la menace est voilée » (sic) et ajoutez que ces parents vous auraient déclaré « si tu ne nous aides pas, on va tout faire pour te faire disparaître » (page 22, ibidem). Questionné alors afin de comprendre pour quelles raisons vous décidez de quitter votre pays au lieu de venir en aide à ces personnes dans leur recherche, vous ne répondez pas à la question et déclarez : « les deux premiers, c'est parce qu'on a jamais eu de leur nouvelles. » (sic) (idem).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat Général constate que vos propos sont très généraux et que votre manque de précision concernant les personnes que vous déclarez craindre ne permet pas de nous convaincre que vous êtes personnellement la cible des familles des enfants disparus allégués.

Ensuite, relevons que vos déclarations vagues et imprécises au sujet de votre participation au mouvement « Dadis doit rester » ainsi que concernant les activités que vous auriez effectuées au sein de celui-ci sont de nature à jeter le doute sur votre appartenance à ce mouvement.

Ainsi, questionné sur votre rôle au sein de cette association, vous fournissez des réponses vagues et insuffisamment étayées, déclarant que votre rôle premier était d'organiser des matchs de foot ainsi que des réunions à votre domicile tous les derniers dimanches du mois (page 7, ibidem). Invitez à vous exprimer davantage sur vos fonctions de président chargé de l'organisation de la section de Yimbaya Bougie, vos propos restent une nouvelle fois très lacunaire : « je mobilisais les jeunes du quartier », « vu que les jeunes aiment le foot, j'organisais cela et après des soirées dansantes » (sic) (idem).

De même, concernant les deux marches pacifiques que vous déclarez avoir organisées pour le retour de Moussa Dadis Camara au pouvoir, vous ne parvenez pas à citer précisément la date de la première marche, déclarant ne plus vous souvenir avec précision car « ça fait longtemps » (sic) (pages 8 et 13, ibidem). Confronté au fait que c'est pourtant vous qui l'aviez mise sur pied en tant que chargé de la mobilisation, vous répondez ne pas être en état de vous en souvenir en raison de la situation dans laquelle se trouve votre mère aujourd'hui (page 13, ibidem). Or, il est peu crédible que vous ayez oublié la date de la manifestation au cours de laquelle deux de vos sympathisants auraient été arrêtés et qui est à la base de votre demande d'asile.

De même, relevons que vous êtes resté très vague dans la description que vous avez faite de ces deux marches pacifiques ainsi que dans l'explication de leur organisation. Questionné à ce sujet, vous avez simplement répondu que vous communiquiez à vos sympathisants les jours où des marches allaient être organisées et parlez ensuite de la situation dans laquelle se trouve votre pays (page 13, ibidem). Sur le trajet que devait emprunter vos militants pour cette marche, vous ne fournissez aucunes informations concrètes (page 14, ibidem). De même, interrogé sur votre heure d'arrivée à l'aéroport de Gbessia, vous répondez ne plus vous en souvenir car « quand on marche, on marche doucement » (sic) (idem).

Dans la mesure où il s'agit d'éléments qui seraient à la base de votre crainte, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails concrets concernant les marches pacifiques que vous déclarez avoir organisées. Ce manque de crédibilité de vos déclarations eu égard à votre activisme au sein de ce mouvement, ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef pour ces motifs.

Remarquons également que quand on vous demande sur quelle base vous affirmez que vous feriez actuellement toujours l'objet de recherches dans votre pays, vos propos sont une nouvelle fois très imprécis.

Ainsi, vous déclarez que c'est la personne chez qui vous vous seriez caché durant 10 jours qui vous avertirait de l'évolution de votre situation (page 9, ibidem). Cependant, invité à plusieurs reprises lors de l'audition à donner davantage de détails sur ces recherches, vous vous limitez à tenir des propos très généraux : « les parents des gens qui ont eu des problèmes me recherchent », « si les parents mettent la main sur moi, ils vont me tuer » (sic) (page 9, ibidem). De même, interrogé afin de savoir comment cette personne serait au courant de ces recherches, vous ne répondez jamais à la question et tenez une nouvelle fois des propos très vagues : « il est dans le quartier et tout ce sait », « il peut l'entendre à la mosquée » (sic) (idem). Vous ajoutez en fin d'audition que la caissière et le président de votre association seraient toujours en Guinée actuellement et informeraient [A.F.] de cette situation mais ne pouvez préciser aucun autre détail à ce sujet (page 22, ibidem).

De même, vous déclarez que votre photo serait parue dans le journal « Horoya » en juin 2010 et expliquez que des avis de recherches auraient été émis à votre encontre (page 18, ibidem). Cependant, interrogé afin de savoir à quel moment ces avis de recherche auraient été distribués, vous répondez ne pas le savoir, prétextant que [A.F.] ne vous aurait « fait qu'un bref résumé des événements qui se déroulaient en Guinée » (sic) (page 19, ibidem). Confronté au fait que vous déclarez pourtant appeler cette personne une à deux fois par mois depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous n'avez pas eu la curiosité de chercher à connaître ces informations (idem). Vous déclarez la même chose au sujet de l'article paru en juin 2010 et ajoutez que ce qui vous fatigue, « c'est le sort de votre maman » (sic) (page 20, ibidem).

Remarquons également que vous ne déposez aucun éléments de preuve qui soit en mesure d'étayer vos déclarations à ce sujet et que confronté au fait que vous aviez pourtant réussi à vous procurer le communiqué de presse de votre mouvement au sujet de votre disparition, vous avez simplement répondu que vous ne pensiez pas devoir apporter de telle preuve lors de votre audition (page 20, ibidem).

Or, je tiens à vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Concernant ce communiqué de presse, il convient de relever que celui-ci pose problème quant à sa crédibilité. Nous pouvons ainsi remarquer une erreur dans le nom du président du mouvement « Dadis doit rester » : il est indiqué Ali Manè, au lieu de Ali Manet. Cet élément permet de douter de l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, d'une part, il s'agit d'un document, émanant d'une personne privée, dont la force probante ne peut être prise en considération et d'autre part, un élément de preuve doit venir à l'appui de déclarations crédibles et cohérentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, le communiqué de presse que vous déposez ne permet pas de reconstruire différemment les arguments exposés dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat constate que vos propos concernant ces recherches ne sont pas circonstanciés et très peu convaincants. Dès lors que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des recherches dont vous dites faire l'objet et qu'il s'agit là d'informations obtenues via des tiers, l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions sur ces recherches ou, à tout le moins, que vous tentiez d'obtenir plus d'informations sur ce qui s'était passé et ce d'autant plus que vous êtes encore resté en Guinée plus de dix jours avant de quitter votre pays. Partant, en l'absence d'éléments plus probants, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, la réalité des craintes invoquées est remise en cause en raison de nombreuses autres imprécisions portant sur d'autres points essentiels de vos déclarations.

Premièrement, alors que vous déclarez que le président de votre association serait actuellement toujours en Guinée, vous ne parvenez à fournir aucun argument pertinent qui expliquerait pour quelles raisons les parents de ces enfants s'acharneraient sur vous et pas sur cette personne ou d'autres personnes de votre mouvement. Vous expliquez en effet que l'agent traitant voit « cela comme un intellectuel mais que les parents de ces enfants sont illettrés », (sic) (page 21, ibidem) ce qui n'est pas pertinent.

Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi, malgré votre engagement politique, vous n'avez jamais été inquiété par les autorités de votre pays. En effet, vous dites avoir été actif en politique depuis 2009, avoir fait connaître votre opposition au régime militaire dans votre quartier en organisant de nombreuses réunions mais interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 25 avril 2010, vous n'avez pu fournir aucune réponse (page 18, ibidem)

Troisièmement, relevons que vous ne disposez à l'heure actuelle d'aucune information sur le sort des sympathisants arrêtés lors des deux marches organisées par votre association ou sur le sort de votre mère. De même, vous ne pouvez fournir que très peu d'informations sur les démarches effectuées par votre organisation afin de retrouver ces personnes.

Ainsi interrogé pour savoir si votre association avait effectué des démarches pour les retrouver, vous répondez vous être rendu chez Aly Manet mais ne pouvez préciser de manière précise les démarches effectuées par celui-ci. En effet, si vous précisez dans un premier temps ne pas savoir concrètement ce que celui-ci aurait fait pour les retrouver, vous déclarez ensuite, et après avoir été interrogé à cinq reprises à ce sujet, qu'Aly Manet aurait posé la question à des personnes du gouvernement mais ne pouvez préciser ni leurs noms, ni la réponse que ces derniers lui auraient fournie (page 16, ibidem).

De même, vous dites n'avoir aucune nouvelle de votre maman, qui aurait été enlevée par les militaires en date du 25 avril 2010, et expliquez ne pas savoir où elle se trouverait actuellement (page 3, ibidem). Cependant, questionné sur vos démarches pour la retrouver, vous répondez simplement « j'ai demandé mais notre association n'est plus ce qu'elle était avant » (idem).

Votre inertie à vous informer sur le sort des personnes qui ont été arrêtées en raison de l'organisation de ces deux marches, personnes que vous considérez pourtant aujourd'hui comme étant la source de vos problèmes ; ainsi que sur le sort de votre maman ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé. Au contraire, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

Enfin, constatons qu'à la question de savoir si vous aviez déjà demandé l'asile dans un autre pays de l'Union européenne, vous avez répondu à deux reprises par la négative et que lorsque vous avez été confronté au fait que nous disposions d'informations mentionnant le contraire, vous vous avez maintenu vos déclarations. Cette attitude, incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection des autorités internationales, est loin de renforcer la crédibilité que l'on pourrait accorder à vos propos.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration » (requête, p. 6).

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un exemplaire des notes prises par son conseil lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 9 mai 2011.

5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les notes prises par l'avocat ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.3. Lors de l'audience du 28 septembre 2012, la partie requérante dépose la copie d'un avis de recherche au nom du requérant daté du 26 avril 2010 ainsi qu'un exemplaire du journal *Horoya*, édition n°6981 du mardi 8 juin 2010 au sein duquel figure un article intitulé « Que devient le Mouvement Dadis dot rester, MDDR, ? » qui concerne, notamment, la situation du requérant (Dossier de la procédure, pièce 7).

5.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel.

5.5. Lors de la même audience, la partie défenderesse a pour sa part déposé un document de réponse « Guinée – Tribunaux de Première instance de Conakry » du 20 mai 2011 ainsi qu'un extrait du code pénal de la République de Guinée reprenant les articles 81 à 86 dudit code (Dossier de la procédure, pièces 8).

5.6. « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les nouveaux documents déposés à l'audience du 28 septembre 2012 par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

6. Discussion

6.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux personnes que le requérant dit craindre, à son rôle et à sa fonction au sein du mouvement « Dadis doit rester » et aux activités qu'il a organisées à ce titre, aux recherches dont il dit faire l'objet dans son pays, ainsi qu'au sort des sympathisants qui ont été arrêtés à l'occasion des deux marches qu'il a organisées et quant à celui de sa mère. Enfin, la décision constate que le requérant ne dépose aucune preuve à l'appui de ses dires, le communiqué de presse du mouvement « Dadis doit rester » daté du 1^{er} juin 2010 qu'il a déposé à cet égard ayant été considéré comme non probant, notamment en raison d'une faute dans l'orthographe du nom de famille du président du mouvement et en raison du fait que ce document émane d'une source privée. A titre surabondant la décision entreprise relève encore que le requérant n'apporte pas d'explications convaincantes quant au fait que les familles des sympathisants arrêtés s'acharnent sur lui plutôt que sur le président du mouvement, ni quant au fait qu'il n'ait jamais été inquiété auparavant alors que son engagement politique remonte à 2009. Enfin, elle relève que le requérant mentionne ne pas avoir demandé l'asile dans un autre pays de l'Union européenne alors qu'elle dispose d'informations mentionnant le contraire.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque un climat de suspicion ainsi qu'une incompréhension mutuelle durant l'audition et avance que certaines imprécisions s'expliquent par le niveau d'instruction et la culture du requérant, ainsi que par le fait qu'il n'est pas en Guinée et que certaines infos lui sont inaccessibles.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et de l'absence de documents pour les étayer.

6.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel « un élément de preuve doit venir à l'appui de déclarations crédibles et cohérentes », le Conseil rappelant à cet égard sa jurisprudence constante selon laquelle les documents déposés doivent permettre de rétablir la crédibilité du récit, *quod non* en l'espèce. Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les personnes à l'origine de sa crainte, son rôle, ses fonctions et les activités qu'elle a organisées au sein du mouvement « Dadis doit rester », ainsi que les recherches dont elle dit faire l'objet dans son pays, outre les questions relatives au sort de sa mère qui aurait été enlevée en date du 25 avril 2010 et à celui des sympathisants qui ont été arrêtés à l'occasion des deux marches organisées par le requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives de la partie requérante, relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant par le fait qu'il aurait régné, durant l'audition par les services de la partie défenderesse, un climat de suspicion et d'incompréhension mutuelle (requête, p.6). Elle justifie également le fait que le requérant ait peu d'informations quant aux recherches dont il fait actuellement l'objet en avançant qu'il ne se trouve en Belgique que depuis le 25 mai 2010 et que les informations lui sont rapportées par un ami (requête, p.9).

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir cherché les lacunes plutôt que l'établissement des faits et argue que ces éléments lacunaires « s'expliquent soit par le niveau d'instruction et la culture du requérant, soit par le fait que le requérant ne soit pas en Guinéen soit parce que ces informations sont inaccessibles (...) »(requête, p.10). Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

6.8. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

6.9. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.9.1 La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que le communiqué de presse du mouvement « Dadis doit rester » daté du 1^{er} juin 2010 ne permettait pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.9.2. S'agissant de l'avis de recherche daté du 26 avril 2010 que la partie requérante a déposé à l'audience, le Conseil considère que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante, au vu des graves anomalies qu'il présente. En effet, d'une part, il ressort du document de réponse « Guinée – Tribunaux de Première instance de Conakry » du 20 mai 2011 déposé à l'audience par la partie défenderesse que les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figure en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance concerné, alors qu'il en existe plusieurs, en l'occurrence ceux de Kaloum, Dixinn et Mafanco. Par ailleurs, à la lecture de l'article 85 du Code pénal guinéen tel que la partie défenderesse en a déposé un copie à l'audience du 28 septembre 2012, il apparaît cette disposition n'a rien à voir avec la situation du requérant puisqu'elle concerne la peine infligée à « quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen » (Dossier de la procédure, pièce 8). Par conséquent, le Conseil estime que la présence de ces anomalies sur cet avis de recherche autorise à dénier à celui-ci la force probante lui permettant d'établir les faits de la cause.

6.9.3 S'agissant, enfin, de l'exemplaire du journal *Horoya*, édition n°6981 du 8 juin 2010, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et imprécisions qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.10. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.11. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ